

Personne-ressource :
Ken Kelertas
Avocat, Mise en application
(416) 943-5781, kkelertas@ida.ca

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

BULLETIN N° 3451
Le 12 août 2005

Discipline

Sanctions disciplinaires infligées à IPC Securities Corporation – Contraventions à l'article 27 du Statut 29, au Principe directeur n° 2 et à l'article 1 du Statut 17

Personne faisant l'objet des sanctions disciplinaires Une formation d'instruction de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'Association), nommée en vertu du Statut 20 de l'ACCOVAM, a infligé des sanctions disciplinaires à IPC Securities Corporation, membre de l'ACCOVAM.

Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l'objet des contraventions À la suite d'une audience disciplinaire tenue le 7 juillet 2005, une formation d'instruction a examiné et accepté une entente de règlement négociée entre IPC Securities Corporation et le personnel du Service de la mise en application de l'Association. Aux termes de l'entente de règlement, IPC Securities Corporation a reconnu :

- a) avoir fait défaut, entre le 31 décembre 2001 et le 31 mai 2002 inclusivement, de tenir des dossiers adéquats sur son activité de surveillance conformément aux règles de l'Association concernant la surveillance des comptes au siège social, contrevenant ainsi à l'article 27 du Statut 29 et à la partie IV du Principe directeur n° 2;
- b) avoir fait défaut, entre juin 2003 et le 30 janvier 2004, d'établir, de maintenir et/ou d'appliquer des politiques et procédures écrites pour surveiller la négociation pour compte propre, en contravention des sous-alinéas 27(a)(i) et (vi) du Statut 29;
- c) avoir fait défaut, entre le 30 janvier 2004 et le 13 février 2004, de maintenir son capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro, calculé conformément au formulaire 1 de l'Association, en contravention de l'article 1 du Statut 17.

Sanctions
infligées

Les sanctions infligées à IPC Securities Corporation sont les suivantes :

- pour la contravention visée à l'alinéa a), une amende de 25 000 \$;
- pour la contravention visée à l'alinéa b), une amende de 50 000 \$;
- pour la contravention visée à l'alinéa c), une amende de 25 000 \$.

Les amendes comprennent tous les frais d'enquête et de poursuite.

Sommaire
des faits

IPC Securities Corporation (IPC) est devenue membre de l'ACCOVAM le 31 décembre 2001. Elle est un remisier de type III, s'occupant principalement du courtage de détail.

Le personnel du Service de la mise en application de l'Association a procédé à un examen de la surveillance exercée au siège social d'IPC en décembre 2003. Lors de cet examen, on a bien trouvé des indications d'une surveillance des comptes par le siège social, sous la forme de notes manuscrites sur les rapports quotidiens internes détaillés de commissions. Toutefois, entre le 31 décembre 2001 et le 31 mai 2002, la surveillance des comptes par le siège social présentait les lacunes suivantes :

- Aucune preuve d'examen quotidien n'a été trouvée pour les mois de janvier et février 2002.
- Il y avait six cas seulement où des opérations étaient encerclées et des notes étaient inscrites à l'égard de certaines opérations dans les rapports détaillés de commissions.
- Il n'y avait pas de preuve que les personnes inscrites chez IPC avaient été effectivement questionnées, que des réponses avaient été reçues ou qu'on avait résolu les questions soulevées.
- Enfin, on n'a pas trouvé de preuve que des examens mensuels aient été effectués par IPC au cours de la période visée.

À compter de juin 2003, IPC a commencé la négociation pour compte propres dans son portefeuille-titres. À l'époque, elle n'avait pas de politique ou de procédures écrites sur la négociation pour compte propre. En décembre 2003, le conseil d'administration d'IPC a fini par approuver une limite de capital de 75 000 \$ pour la négociation pour compte propre afin de soutenir les positions correspondantes dans le portefeuille. Toutefois, la société n'a adopté ou mis en œuvre aucune autre politique ou procédure écrite pour régler ou surveiller la négociation pour compte propre. C'est le chef de l'exploitation de l'époque, John Alexander, qui a été nommé responsable de la négociation pour compte propre chez IPC.

Au cours de janvier 2004, un certain nombre d'opérations ont été effectuées dans le portefeuille-titres d'IPC en excédent des limites de capital pour la négociation pour compte propre établies un mois plus tôt par le conseil d'administration d'IPC. En particulier, des opérations importantes ont été effectuées sur quatre titres négociés sur le NASDAQ. Au milieu de janvier 2004, le directeur du crédit d'IPC a parlé à

M. Alexander au sujet des positions excessives dans le portefeuille-titres. M. Alexander a alors dit que des problèmes se posaient au sujet de certaines des opérations et que les positions seraient ajustées. Toutefois, il n'y a pas eu de suivi. Le 30 janvier 2004, les titres négociés sur le NASDAQ du portefeuille-titres d'IPC ont été vendus dans son compte d'erreurs. Les ventes ont été effectuées à des prix qui ne correspondaient ni au cours d'ouverture, ni au cours de clôture, ni au haut ou au bas de ces titres tels qu'ils avaient été enregistrés par NASDAQ le 30 janvier 2004. Si les positions du portefeuille-titres pour les titres négociés sur le NASDAQ avaient été vendues sur le marché libre le 30 janvier 2004, le portefeuille aurait subi une perte de l'ordre de 35 000 \$US à 67 000 \$US. En fait, IPC a subi une perte de 63 697 \$ par suite des opérations pour compte propre effectuées sous la surveillance de M. Alexander en janvier 2004.

M. Alexander a reconnu qu'on lui avait attribué la responsabilité de surveiller le portefeuille-titres et le compte d'erreurs sur une base quotidienne et mensuelle, mais qu'il ne s'était pas acquitté de cette responsabilité. Toutefois, IPC n'avait pas de procédures particulières de suivi et d'examen pour éviter que M. Alexander ne se soustraie aux contrôles à l'égard de la négociation pour compte propre, à l'exception d'un programme élaboré par le chef de la direction d'IPC pour l'examen particulier des portefeuilles-titres.

Par suite des opérations pour compte propre dans le portefeuille-titres et de la vente de titres au compte d'erreurs d'IPC, le compte d'erreurs présentait un solde débiteur et des positions ouvertes au 31 janvier 2004. Après qu'on a découvert la vente incorrecte de titres du portefeuille-titres au compte d'erreurs, les opérations ont été annulées. Un supplément de couverture est alors devenu nécessaire pour le portefeuille-titres. Le supplément de couverture s'est trouvé à réduire le capital régularisé en fonction du risque (CRR) du même montant. La réduction du CRR d'IPC a entraîné une pénalité pour concentration à l'égard des autres titres détenus par la société. Au bout du compte, IPC avait une insuffisance de capital de 208 000 \$ au 31 janvier 2004.

L'insuffisance de capital a été découverte par IPC le 10 février 2004 et elle a été aussitôt corrigée et déclarée à l'ACCOVAM. L'insuffisance de capital n'a pas eu d'incidence sur les comptes de détail, institutionnels ou d'autres clients.

En approuvant l'entente de règlement conclue entre IPC et le personnel de l'Association, la formation d'instruction a formulé le commentaire suivant : « Une société membre a la responsabilité complète et totale du comportement de ses employés. Ce n'est pas une excuse que l'un de ces employés se trouve à être le chef de l'exploitation. Cela peut être un facteur atténuant... [L]es sanctions fixées tiennent compte de ces divers facteurs atténuants que la formation a lus et compris. Mais ces sanctions constituent le minimum ... qui ... aurait pu être accepté ». La formation d'instruction a ensuite insisté sur l'importance qu'il fallait attacher à ce qu'on ait constamment conscience de la lourde responsabilité incombant à un membre de l'ACCOVAM de se conformer pleinement et complètement aux Statuts, Règlements et Principes directeurs de l'ACCOVAM.

Les motifs de la décision de la formation d'instruction seront affichés sur le site Internet de l'ACCOVAM.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association